

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9073 du 2 octobre 2012

A.206.344/XI-19.238

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. GAKWAYA, avocat,
rue Royale 243
1210 Bruxelles

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2012 par Claudine UWAMARIYA, de nationalité rwandaise, qui demande la cassation de la décision n° 85.888 (affaire 93.531/V), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 16 août 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 20 août;

Vu la demande de *pro deo* formulée dans la requête;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 septembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, la requérante prend un premier moyen de « la dénaturation des faits de la cause et de la violation de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, § 2, 51/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en combinaison avec la violation des articles, 39/2, § 2, 39/60, al. 1^{er}, 39/65, alinéa 1^{er} de cette même loi »; que la requérante rappelle que par un courrier adressé au Commissaire général le 17 janvier 2012 elle avait dénoncé la manière catastrophique dont l'interprétation de ses propos s'était déroulée au cours de son audition du 13 janvier précédent et que la partie adverse avait accédé à cette demande et réalisé une nouvelle audition le 26 janvier; que la requérante expose ensuite qu'elle avait demandé au Conseil du contentieux de procéder à la mise à l'écart du rapport d'audition du 13 janvier, en raison de ce problème de compréhension avec l'interprète, mais que le Conseil a estimé qu'il n'avait pas à intervenir étant donné qu'il n'avait pas à se prononcer sur cette contradiction, alors que c'est le noeud de la question : si les déclarations du 13 janvier avaient été écartées en prenant en considération les seules déclarations du 26 janvier, les imprécisions et les contradictions n'auraient pas été relevées; que la requérante reproche dès lors à l'arrêt attaqué d'avoir décidé « qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le caractère contradictoire des déclarations successives de la requérante », alors que ces déclarations contradictoires ont pour origine des problèmes de compréhension entre l'interprète et la requérante; que cette dernière conclut que le Conseil du contentieux a ainsi violé les dispositions légales visées au moyen, notamment les articles 39/60 et 51/4, § 2 de la loi sur les étrangers;

Considérant qu'un second moyen est pris de « la violation de l'article 149 de la Constitution, de la violation de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en combinaison avec la violation des articles 39/60, al. 1^{er} et 39/65, alinéa 1^{er} de cette même loi, de la violation des droits de la défense et de la violation du principe général d'objectivité »; que la requérante souligne à nouveau que par le biais de son avocat, elle avait demandé au Commissaire général de ne pas prendre en considération le rapport d'audition du 13 janvier 2012, alors que dans l'arrêt attaqué le juge du Conseil du contentieux a estimé que « les considérations de la décision entreprise, relatives au manque de vraisemblance et à l'incohérence des déclarations de la requérante concernant la visite de son père à son domicile et les menaces qui en ont résulté, suffisent pour conclure à l'absence de crédibilité de ces derniers événements et au caractère non établi du bien-fondé d'une crainte de persécution »; que la requérante souligne à cet égard que ces considérations proviennent justement des problèmes de compréhension entre la requérante et l'interprète au cours de l'audition dénoncée du 13 janvier 2012, que cette dénonciation participe au droit de la défense, et qu'elle ne comprend pas pourquoi le Conseil du contentieux n'a pas trouvé nécessaire de se prononcer sur la nécessité de la mise à l'écart du rapport d'audition du 13 janvier;

Considérant, sur ces deux moyens réunis, que le courrier adressé au Commissaire général le 17 janvier 2012 dénonçant la manière dont l'interprétation des propos de la requérante s'était déroulée au cours de sa première audition, et déposé ensuite auprès du Conseil du contentieux comme pièce du dossier, n'apporte en réalité rien de neuf par rapport aux faits à la base de la demande d'asile tels que décrits dans la décision du Commissaire général; qu'il s'ensuit qu'en se tenant aux faits tels que décrits dans le dossier de la procédure qui lui était soumis, le Conseil du contentieux n'a pas « dénaturé les faits de la cause », le courrier du 17 janvier 2012 ne constituant d'ailleurs pas un « élément nouveau » au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dont la violation est invoquée dans l'énoncé du premier et du deuxième moyen de cassation; qu'au surplus, à supposer que la manière dont la première audition au Commissariat général s'est déroulée ait porté préjudice à la requérante, le Commissaire général ayant refusé de ne pas prendre en considération les déclarations faites lors de cette audition, la requérante n'a plus intérêt à dénoncer cette irrégularité, dès lors qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers, en sa qualité de juge de plein contentieux, a été saisi de l'ensemble de l'affaire et a pu personnellement se prononcer sur la qualité de réfugié de la requérante; que la décision juridictionnelle du Conseil du contentieux, qui contient une motivation propre, s'est substituée à l'acte attaqué devant elle et a couvert les vices éventuels de la procédure administrative antérieure; que les deux premiers moyens de cassation ne sont dès lors manifestement pas fondés;

Considérant que la requérante prend encore un troisième moyen de « la violation de l'article 57/7, al. 2 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers combinés avec les articles 39/2, § 1^{er}, al. 2, 2°, 39/76, § 2, 39/60 et 39/65 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, du principe de l'établissement conjoint des faits par les deux parties (CGRA et partie requérante) et du recours à la motivation stéréotypée »; que le développement de ce moyen, la requérante expose qu'elle avait joint à la requête introductive d'instance devant le Conseil du contentieux le témoignage d'un ancien compagnon d'arme de son père XXXXX, et qu'elle voulait par ce témoignage prouver que son père avait une formation militaire telle qu'il pouvait se permettre de venir jusqu'au domicile de la requérante sans se faire arrêter; qu'elle précise qu'elle avait également souhaité que le Conseil du contentieux demande au Commissaire général, qualifié pour mener une instruction en matière d'asile, de se faire communiquer le dossier du père de la requérante qui se trouverait dans l'une des écoles militaires du Royaume de Belgique; que la requérante soutient qu'en omettant d'accéder à cette demande, l'arrêt attaqué n'a pas relevé que l'obtention de ce renseignement ne serait pas utile à la cause, mais s'est limité à préciser que la charge de la preuve incombe au demandeur pour souligner que la requérante devait rapporter cet élément au dossier; qu'elle estime que dans son cas, le droit de se faire communiquer par les autorités belges tous documents et renseignements utiles revient conformément à l'article 57/7, al. 2 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers au seul Commissaire général, et que dès lors en omettant de demander à la partie adverse de se faire communiquer le dossier du père du requérant se trouvant au Centre de formation des para-commandos de XXXXX, le Conseil du contentieux a violé les dispositions légales invoquées au moyen;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le motif déterminant qui fonde la décision de refus du statut de réfugié est le constat que les motifs de la décision attaquée (à l'exception de deux d'entre eux) « se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents », en sorte que ces motifs « constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit ... »; que le Conseil ajoute qu'« en démontrant l'invraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. »;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors pu,

sans avoir recours comme le soutient la requérante à une « motivation stéréotypée », en déduire que les arguments de la requérante n'emportaient pas sa conviction; que pour le surplus, le Conseil a répondu au reproche adressé par la requérante au Commissaire général de n'avoir réalisé aucune recherche de nature à établir la réalité de la formation suivie par son père au sein d'une école militaire belge durant l'année scolaire 1989-1990, le Conseil rappelant que la charge de la preuve repose sur le candidat-réfugié et qu'il n'appartient dès lors pas à la partie défenderesse de prouver la réalité des faits allégués; qu'à cet égard la requérante reste en défaut de démontrer en quoi le juge du Conseil du contentieux aurait, par ce passage de son arrêt, violé l'article 57/7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 en rapport avec les pouvoirs d'instruction du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que le dernier moyen ne peut dès lors être considéré comme fondé;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le deux octobre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT